

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AIDLI	MAHMOUD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-14
AL-HAJ	KRISTIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-14
ASSELIN	DAVID JOSEPH JONATHAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-11-30
BEAUDET-GUILLEMETTE	JOËLLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-12-01
BEAULIEU	CLAIRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-17
BEAULIEU	ALEXANDRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
BEKKAL	ABDELKADER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-09-21
BÉLANGER	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
BELCOURT	JULIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-11-30
BELVAL	STÉPHANE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC..	2022-12-09
BERGERON	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
BISSONNETTE	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-18
BLAIS	JOSEPH- JEAN- FRANÇOIS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-12-02
BOUCHARD	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
BOURASSA	PIERRETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-18
BRADFORD	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-17
BRENIE	AMANDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-12-10
BRETONNET	LYNDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-09
CASAUBON	SABRINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CLOUTIER	JEAN-FRANÇOIS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-13
CORMIER	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-14
CYR	EVE-MARIE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-12-13
DENAULT	NATHALIE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-13
DEPIERREUX	GEOFFROY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-15
DESIATNYK	OLIVIA LOUISE	PWL CAPITAL INC.	2022-12-09
DINELLE	SYLVAIN	MICA CAPITAL INC.	2022-12-13
DION	JACQUELINE	MÉRICI SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-19
DIONNE	DAPHNÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-17
DJEBBARI	FAROUK	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2022-12-10
DOMPIERRE	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-15
DUSSAULT	CORINNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-06-03
ENNAJI	RAOUF	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-05
FARAMAOUI	RANIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC..	2022-12-09
FILLION LAPOINTE	MAXIME	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-14
GAGLIANO	CALOGERO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-13
GAGNÉ	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
GAGNON	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-17
GAGNON	FRÉDÉRIK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-12
GARANT	LÉONARD	BENEVA INC.	2022-12-15
GAUDREULT	SOPHIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-12
GENDRON	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
GERMANOS	FRANCOIS-JOSEPH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GINGRAS	MICHELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
GLORIA - MIGUEL	TIAGO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-09
HACHEM	MERIAM	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-12-12
HAMELIN	KATHRINE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-12-12
HILLE	RICHARD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
HOUDE	ALYCIA	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-12-02
HOULE	MAXIME	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-25
HUARD	CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-09
HUOT-GUINARD	CHARLES EDOUARD	MORGAN STANLEY CANADA LIMITEE	2022-12-06
IFTODE	SORIN VASILE	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2022-12-14
LADORA-FALLU	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-15
LAGACE	CHRISTINE	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2022-12-13
LAMBERT	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
LAMONTAGNE	ANNABEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-12
LANDRY	MICHEL	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2022-12-16
LAROUCHE	SIMON	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2022-12-09
LAVALLÉE-L'HEUREUX	KARIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-26
LAVOIE	ZACHARY	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2022-12-09
LAVOIE	WILLIAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-12
LAVOIE	GABRIELLE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC..	2022-12-01
LECLERC-VANDRY	SAMUEL	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2022-12-09
LÉGARÉ	GUY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-12
LEGAULT	BENJAMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-17
LI	HUA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-09
LYUBMAN	OLGA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-12-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARCOUX	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
MONETTE	PIERRE-ALEXANDRE	BENEVA INC.	2022-12-08
MUCHANTEF	MARK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-12-12
NDJOH	RAYMOND VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-13
PARIS	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-12
PELLETIER	SIMON	BENEVA INC.	2022-09-20
PELLETIER	ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-17
PILON	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-18
POIRIER	CLAUDIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-12-15
POITRAS	JAMES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-14
PROVOST	JOANNE	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2022-12-14
RACINE	JASMIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-16
RICHER	MARC-ANTOINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-12-13
ROBERT	JOCELYN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2022-11-30
RONG	YIFAN	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2022-11-30
SAMIH	AMINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-12
SANLÉ	JEAN-YVES OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-12-15
SAUVAGEAU	LOUIS	KALEIDO CROISSANCE INC.	2022-12-16
SAVARD	RÉMI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-12-02
YAO	PAN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2022-11-04



**Conseillers**

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MORRIS	KIM	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2022-12-15
SAUVÉ-BOULÉ	CORINNE	CONSEILS EN PLACEMENT RAYMOND JAMES LTÉE	2022-11-29

**Cabinets de services financiers****Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
105308	BROOKES, LUTHER	1A	2022-11-09
105308	BROOKES, LUTHER	2A	2022-11-09
108586	CUSSON, MICHEL	6A	2022-12-19
111266	DUHAIME, MARC-ANDRÉ	6A	2022-12-19
111266	DUHAIME, MARC-ANDRÉ	1A	2022-12-19
116061	HAMEL, NATHALIE	4B	2022-12-19
118628	LALONDE, LISE	3A	2022-12-16
122055	LORRAIN, LOUIS	1A	2022-12-19
125318	OUELLET, FERNAND	1B	2022-12-16
127820	PRESSÉ, MARIO	5A	2022-12-20
129696	ROY, CHANTAL	3B	2022-12-18
130038	RUFFOLO, SANTINA	16A	2022-12-15
132770	TRANQUILLE, JOHANNE	1A	2022-12-19
133304	TROTTIER, LUCIE	4A	2022-12-19
135626	ROBERT, CAROLE	3B	2022-12-15
138592	BONIN, DIANE	2A	2022-12-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
138592	BONIN, DIANE	1A	2022-12-16
140097	NEWMAN, JOHANNE	5A	2022-12-19
148976	LANGILLE, DALE	2A	2022-12-16
148976	LANGILLE, DALE	1A	2022-12-16
150880	DESAUTELS, MYRIAM	3A	2022-12-14
158995	FORTIER, MARIELLE	4B	2022-12-19
167013	EMOND CABANA, THOMAS	4A	2022-12-19
172756	ST-ANTOINE, OLIVIER	1A	2022-12-19
175619	LABERGE, PIERRE-LUC	6A	2022-12-14
178473	CLOUÂTRE, LISE	3B	2022-12-20
181982	VAN HOUTTE-DRAPEAU, AUDREY	4A	2022-12-17
186384	CARRIER, MÉLANIE	4B	2022-12-20
188246	DOYLE, ERIC	1A	2022-12-20
190784	DOLO, FATOUMATA	4A	2022-12-14
191961	BOIVIN, LINDA	6A	2022-12-19
194128	LIU, XIAO YI	1A	2022-12-15
198496	MARTINEAU, CHRISTIAN	6A	2022-12-20
199065	SOW, ADAM	4A	2022-12-19
203307	JOHNSON-GIRARD, SIMON	6A	2022-12-19
203307	JOHNSON-GIRARD, SIMON	1A	2022-12-19
203731	CHARRON, CHRISTIAN	6A	2022-12-15
203731	CHARRON, CHRISTIAN	1A	2022-12-15
203875	SECK, WALY FAYE	3B	2022-12-20
209339	GLORIA - MIGUEL, TIAGO	6A	2022-12-14
216607	JOMPHE, SIMON	1A	2022-12-18
216607	JOMPHE, SIMON	2A	2022-12-18
217465	BOSSÉ, FRÉDÉRIC	3B	2022-12-20
219320	VALDEZ HERRERA, FABIO ENRIQUE	4C	2022-12-20
224701	BEAULIEU, MARIE	5A	2022-12-20
225072	SAKOWICZ, LOIČ	3B	2022-12-20
225943	GAGNON, LAURA	3B	2022-12-16
230050	BLANCHETTE, OVILA	1A	2022-12-20
230348	PELLETIER-PAQUETTE, ALEXANDRE	4B	2022-12-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
231576	SOUDANI, FAIROUZ	3B	2022-12-18
233100	CYR, EVE-MARIE	1A	2022-12-16
235005	BERTA, NICHOLAS	16A	2022-12-14
236261	BAUDINET, BARBARA	16A	2022-12-19
238130	GAGNON, VANESSA	16A	2022-12-14
239518	PLOURDE, STÉPHANIE	4B	2022-12-15
240072	LALLIER, NICOLA	3B	2022-12-20
241948	POIRIER, SARAH	1A	2022-12-15
241973	BOUSSAADA, MOHAMED	1A	2022-06-20
243038	GARON, CASSANDRA	3B	2022-12-20
243408	MURRAY, PATRICK	1A	2022-12-14
244897	KHANNA, KRISHMA	3B	2022-12-16
244906	DONÈS, OLIVIER PHILIPPE	3B	2022-12-20
245171	GUITARD, NINA	3B	2022-12-16
245200	LAROCHE, KATERINE	3B	2022-12-20
247524	NÉMORIN, DANNY	3B	2022-12-16
247861	AASLI, SAMI	16A	2022-12-14
247999	BÉDARD, TOMMY	5B	2022-12-20
248643	GRANDBOIS-CHAMPAGNE, EMMY	1A	2022-12-20
249056	KAUR, KIRANJOT	1A	2022-12-16
249165	OUKHOUIA, MOHAMED	3B	2022-12-16
249234	ABDULAHAD, ELIA	3B	2022-12-20
249980	MONETTE, MÉLANIE	4B	2022-12-19
250859	BARBEAU, BENOIT	1A	2022-12-19
251329	LAFLEUR, SARAH	1A	2022-12-15
251499	YARMOLINSKI, LINDA	4B	2022-12-20
252746	VEILLEUX-BRODEUR, ANTOINE	3B	2022-12-14
252846	TRANQUILLE, LAURENCE	3B	2022-12-20
252972	RIVARD-DUHAIME, DAREN	5B	2022-12-20
253463	OUELLET, NICOLAS	3B	2022-12-20
254250	MONTIGNY, MYRJANIE	1A	2022-12-19

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	LOPRESTI	ANDRÉ	2022-12-15

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
CAPITAL ZELOS	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2022-12-14

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505792	MICHEL CUSSON	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES	2022-12-19
510325	SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2022-12-16
515863	GUY ALTIDOR	ASSURANCE DE PERSONNES COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-12-16
601776	VÉRONIQUE CUSSON	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-12-19
603917	EDDY AMER	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-12-15
604311	8401870 CANADA INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-12-19
605040	6060862 CANADA INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-12-14
605282	RÉSEAU IMMOBILIER SPÉCIALISÉ INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-12-14
606529	CHARLES-OLIVIER LECLERC	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-12-16

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
606591	RÉAL FORTIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-12-20
606645	BARBARA BAUDINET	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-12-19
607415	LOUIS-PHILIPPE RHÉAUME	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-12-14
607593	ANTOINE LAFLAMME	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2022-12-15

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AGORA SERVICES INTERMÉDIAIRES CORP.	KRATOCHVIL	DANIEL	2022-12-16
AGORA SERVICES INTERMÉDIAIRES CORP.	SMUK	ROBERT	2022-12-16
GESTION DE CAPITAUX DESAUTELS INC.	MURDOCH	WILLIAM	2022-12-14
UBS ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC.	PRIMEAU	DANIEL	2022-12-15

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DE CAPITAUX DESAUTELS INC.	MURDOCH	WILLIAM	2022-12-14
UBS ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC.	PRIMEAU	DANIEL	2022-12-15

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ASSOCIATION DES POLICIERES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUEBEC	GIROUX	TOMMY	2022-12-16
GESTION DE CAPITAUX DESAUTELS INC.	MURDOCH	WILLIAM	2022-12-14

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
UBS ASSET MANAGEMENT (CANADA) INC.	PRIMEAU	DANIEL	2022-12-15

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision A-M-J
AGORA SERVICES INTERMÉDIAIRES CORP.	Courtier sur le marché dispensé Courtier en épargne collective	DANIEL KRATOCHVIL	2022-12-16

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607734	ASSURAPRO AGENCE EN ASSURANCE INC.	CHANTAL PELLETIER	Assurance de dommages	2022-12-14
607735	ÉQUIPE PRIVILÈGE INC.	NATHALIE FOURNIER	Courtage hypothécaire	2022-12-14
607739	AMER GROUPE FINANCIER INC.	EDDY AMER	Assurance de personnes	2022-12-15
607740	MILLER & LAFLAMME INC.	ANTOINE LAFLAMME	Planification financière	2022-12-15
607741	SHERWOOD MORTGAGE GROUP INC.	GUY ALTIDOR	Assurance de personnes Courtage hypothécaire	2022-12-16
607742	SERVICES FINANCIERS SANDRA CHEVALIER INC.	SANDRA CHEVALIER	Assurance de personnes	2022-12-16
607743	TOTEM GROUPE FINANCIER INC.	CHARLES-OLIVIER LECLERC	Assurance de personnes	2022-12-16
607744	GRIMAUDDO SERVICES FINANCIERS INC.	JACQUES-MICHEL GRIMAUDDO	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-12-16
607745	LAFONTAINE SERVICES FINANCIERS INC.	KARINE COUTURE-LAFONTAINE	Assurance de personnes	2022-12-19

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.



### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1515

DATE : 16 décembre 2022

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux	Présidente
M <sup>me</sup> Chantal Pharand	Membre
M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**MATHIEU PLANTE** (certificat 202501, BDNI 3056591)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs mentionnés à la plainte disciplinaire, aux pièces déposées ainsi que toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

CD00-1515

PAGE : 2

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient un seul chef d'infraction; le syndic lui reproche d'avoir fait des représentations trompeuses à deux consommateurs en lien avec une demande de prêt hypothécaire.

[2] L'intimé, après avoir consulté un avocat, a plaidé coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Le comité l'a déclaré coupable séance tenante; les parties ont formulé une recommandation commune quant à la sanction soit une radiation temporaire de deux mois.

[3] Le comité doit décider si la sanction recommandée par les parties déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public<sup>1</sup>.

### **LA PLAINTÉ**

[4] La plainte se lit comme suit :

À Québec, entre le 25 juillet 2019 et 7 octobre 2019, l'intimé a fait à ses clients D.M. et Y.V. des représentations trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur quant à l'obtention d'un financement hypothécaire, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

### **LE CONTEXTE**

[5] Les parties ont déposé un énoncé conjoint des faits. Le comité en retient ce qui suit.

[6] L'intimé détenait, au moment des événements mentionnés à la plainte, des certifications de représentant de courtier en épargne collective, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[7] En mars 2015, D.M. et Y.V. communiquent avec l'intimé pour transférer leur prêt hypothécaire chez Groupe Investors.

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1515

PAGE : 3

[8] Dans les semaines qui suivent, D.M. procède à l'ouverture d'un compte CRI auprès de Groupe Investors par l'entremise de l'intimé; D.M. et Y.V. procèdent ensuite à l'ouverture chacun d'un compte CELI auprès de Groupe Investors toujours par l'entremise de l'intimé; enfin, en janvier 2016, D.M. procède à l'ouverture d'un compte REER auprès de Groupe Investors par l'entremise de l'intimé.

[9] Au cours de l'année 2017, D.M. et Y.V. effectuent des travaux de rénovation sur leur résidence pour un montant d'environ 35 000 \$.

[10] En novembre 2017, l'intimé convient avec D.M. et Y.V. que la seule option à court terme qui leur permet de couvrir les frais de rénovation de leur résidence, est de retirer la somme du compte REER de D.M.

[11] Le 2 novembre 2017, le montant brut de 38 340,63 \$ est retiré du compte REER de D.M. auprès de Groupe Investors pour un montant net de 25 000 \$.

[12] Vers le 28 février 2018, D.M. souscrit par l'entremise de l'intimé un prêt REER auprès de Groupe Investors d'un montant de 25 000 \$, lequel est investi dans le REER de D.M. pour compenser l'impact fiscal du retrait effectué en novembre de l'année précédente.

[13] Des versements mensuels de 1 465,77 \$ étaient requis pour le remboursement de ce prêt REER, et ce, à compter de l'expiration de six mois après le décaissement du prêt, c'est-à-dire à compter du 8 octobre 2018.

[14] Ce délai de six mois devait permettre à l'intimé d'obtenir, pour les consommateurs, un financement hypothécaire qui leur permettrait de rembourser la totalité du prêt REER. Ce nouveau financement devait se faire soit par un ajout à l'hypothèque existante soit par un nouveau prêt hypothécaire.

[15] Arrive le 8 octobre 2018 et les consommateurs doivent commencer les paiements mensuels de 1 465,77 \$ afin de rembourser le prêt REER qu'ils ont obtenu six mois plus tôt.

CD00-1515

PAGE : 4

[16] Entre la fin de l'année 2018 et le printemps 2019, l'intimé et un autre représentant ont essayé d'obtenir un refinancement hypothécaire pour D.M. et Y.V., mais sans succès.

[17] Vers le 17 juin 2019, Y.V., alors retraitée tout comme son mari, doit retourner sur le marché du travail en raison de la situation financière précaire du couple.

[18] Vers le 25 juillet 2019, l'intimé écrit à Y.V. dans Messenger : « C'est envoyé ce matin pour l'hypothèque donc ça devrait aller en début de semaine ».

[19] Quelques jours plus tard, vers le 1<sup>er</sup> août 2019, l'intimé écrit à Y.V. dans Messenger : « Hypothèque reçu par le département de la conformité qui s'occupe de l'envoyer chez le notaire » (copié tel quel).

[20] En août 2019, Y.V. transmet un message via Messenger pour demander à l'intimé s'il avait eu des nouvelles pour leur prêt, car de leur côté, ils n'ont reçu aucune nouvelle.

[21] L'intimé répond à Y.V. qu'ils recevront un appel du notaire dans quelques jours.

[22] Entre le 6 et le 16 septembre 2019, Y.V. transmet plusieurs textos à l'intimé pour faire des suivis en lien avec le notaire.

[23] Le 23 septembre 2019, les consommateurs appellent monsieur Pascal Poirier, courtier hypothécaire chez IG, qui leur révèle n'avoir aucune demande de prêt hypothécaire à l'étude à leur nom.

[24] Malgré cela, cette même journée, l'intimé transmet plusieurs messages texte à Y.V. dans lesquels il écrit ce qui suit : « Bon je viens de régler ça pas de notaire on fais un ajout sur votre hypothèque actuel. Il m'envoie le chèque à votre nom et je vais vous le porter. Le prêt REER sera rembourser et le reste dans vos poches... Aussitôt que je reçois le chèque je monte vous le porter. Ce sera avant le 8 c'est certains. Vous aurez un montant pour un bon temps pour votre budget inclus dans votre chèque » (copié tel quel).

[25] Toutefois, malgré ces informations transmises au consommateur, ce n'est que le 23 septembre 2019 que l'intimé complète le document « Renseignements sur le prêt

CD00-1515

PAGE : 5

hypothécaire du Groupe Investors » au nom de D.M. et Y.V. pour un ajout de prêt hypothécaire.

[26] Le lendemain, l'intimé transmet ces documents, par courriel, à monsieur Pascal Poirier, courtier hypothécaire.

[27] Dans le courriel de transmission de la demande de prêt, l'intimé écrit à monsieur Poirier : « Salut, Voici les documents pour le add-on du client mêler d'hier si tu veux le regarder rapidement car ça traîne depuis un bout (pas de ta faute c'est de la mienne) » (copié tel quel).

[28] Le 2 octobre 2019, l'intimé écrit à Y.V. dans Messenger : « Le chèque est en route vers mon bureau par courrier interne que je viens de faire un suivi avec Winnipeg. Le courrier interne arrive le matin donc pas reçu ce matin je te fais un suivi demain am » (copié tel quel).

[29] Le lendemain, monsieur Poirier transmet un courriel à l'intimé pour faire un suivi dans le dossier D.M. et Y.V.

[30] Le 4 octobre 2019, l'intimé écrit à Y.V. dans Messenger : « Le chèque pour rembourser le prêt a été envoyé à BNC en même temps que votre chèque » et qu'il croit et espère que le tout sera réglé pour mardi.

[31] Le ou vers le 7 octobre 2019, l'intimé échange avec Y.V. dans Messenger plusieurs messages en lien avec le chèque pour l'hypothèque. Il lui a notamment écrit : « qu'il est en attente du chèque pour rembourser le prêt et il propose de faire un virement de 1 500 \$ pour les aider à payer le paiement du prêt REER et qu'ils lui redonneront quand le chèque sera déposé ».

[32] Le même jour à 19h24, l'intimé fait un virement Interac de 1 500,00 \$ par courriel à Y.V.

[33] Aucun prêt hypothécaire ou ajout hypothécaire ne sera accordé à D.M. et Y.V.

[34] D.M. et Y.V. n'ont pas remboursé la somme de 1 500 \$ à l'intimé.

CD00-1515

PAGE : 6

[35] En juin 2020, D.M. et Y.V. ont signé une entente de règlement avec Groupe Investors en lien avec le prêt REER que D.M. avait souscrit le 28 février 2018 par l'entremise de l'intimé.

[36] En lien avec cette entente de règlement, Groupe Investors a retranché la somme de 1 000 \$ sur les versements du Programme Valeur assurée de l'intimé.

[37] Bref, l'intimé n'a pas été franc avec ses clients, les consommateurs D.M. et Y.V., en contravention avec l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (le Règlement); l'intimé le reconnaît par son plaidoyer de culpabilité.

### **LA SANCTION**

[38] Les parties recommandent l'imposition d'une radiation temporaire d'une durée de deux mois.

[39] Le comité est d'avis que la sanction recommandée ne déconsidère pas l'administration de la justice, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions imposées dans des situations semblables<sup>2</sup>.

[40] Les parties ont énuméré à l'énoncé conjoint des faits les facteurs dont elles ont tenu compte pour la détermination de la sanction recommandée;

[41] Le comité est d'accord avec les facteurs retenus par les parties et les reproduit :

Les facteurs liés à l'intimé :

- Il est âgé de 37 ans;
- Au moment de la commission des infractions, l'intimé avait environ cinq ans et demi d'expérience en épargne collective;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire;

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Delisle*, 2017 QCCDCSF 26; *Chambre de la sécurité financière c. Charlebois*, 2017 QCCDCSF 35; *Chambre de la sécurité financière c. Marin-Althot et Bouchard*, 2022 QCCDCSF 51.

CD00-1515

PAGE : 7

- Il est inactif depuis le 1<sup>er</sup> février 2020 en épargne collective et depuis le 3 février 2020 en assurance de personnes et assurance collective de personnes;
- Il a collaboré à l'enquête du syndic, malgré son statut de membre inactif;
- Au moment de la commission des infractions, l'intimé vivait des moments difficiles en lien avec le décès de son frère;
- Il a plaidé coupable au seul chef visé par la plainte disciplinaire;
- Il n'a aucune intention de revenir dans le domaine.

Les facteurs liés aux infractions :

- Fournir des informations trompeuses à des clients est une infraction grave;
- Les représentations trompeuses de l'intimé quant à l'obtention d'un financement hypothécaire ont induit en erreur les consommateurs;
- Ces représentations ont été faites à plusieurs reprises sur une période de trois mois;
- Il s'agit de gestes répétés;
- La situation a causé du stress aux consommateurs;
- Au moins un des consommateurs a dû retourner travailler à temps plein;
- L'intimé a versé la somme de 1 500 \$ pour aider financièrement D.M. et Y.V.
- Groupe Investors a retranché la somme de 1 000 \$ sur les versements du Programme Valeur assurée de l'intimé en lien avec le dossier des consommateurs.

[42] Le Comité imposera donc à l'intimé une radiation temporaire d'une durée de deux mois, ordonnera la publication d'un avis de la décision et il condamnera l'intimé au paiement des déboursés.



CD00-1515

PAGE : 8

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ**

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé quant à l'unique chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois.

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(7) du *Code des professions*.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux

---

**M<sup>E</sup> MADELEINE LEMIEUX**  
Présidente du comité de discipline

(S) Chantal Pharand

---

**M<sup>ME</sup> CHANTAL PHARAND**  
Membre du comité de discipline

(S) Patrick Warda

---

**M. PATRICK WARD, A.V.C., Pl. Fin.**  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Sandra Robertson  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Procureure de la partie plaignante

CD00-1515

PAGE : 9

M. Mathieu Plante  
Intimé, présent et se représente seul

Date d'audience : 11 novembre 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0822**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1500

DATE: Le 15 décembre 2022

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois	Président
	M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

C.

**STEVEN GIBARA**, conseiller en sécurité financière, et conseiller en assurance et rentes collectives (certificat 114424)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, non-publication et de non-diffusion du nom et prénom des consommateurs mentionnés lors de la preuve et dans les pièces ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange

CD00-1500

PAGE : 2

**d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] La plainte disciplinaire déposée contre l'intimé M. Steven Gibara contient le chef unique d'infraction suivant :

« À Laval, vers le 27 août, l'intimé a fait souscrire à J.G. les contrats de fonds distincts numéros [...], [...] et [...] lesquels ne correspondaient pas à ses besoins et à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. »

APERÇU

[2] Il s'agit d'un dossier où un couple, J.G. et N.G., décide de réorganiser leurs investissements (REER) afin de se protéger de leurs créanciers.

[3] Une poursuite civile intentée en 2012 contre la compagnie d'ingénierie de N.G. et contre le couple personnellement (incluant les autres administrateurs), ainsi que l'annonce d'un premier diagnostic de cancer pour N.G. en 2015, sont les raisons motivant cette demande de réorganisation.

[4] Dès 2015, l'intimé suggère le transfert des investissements que le couple avait à la RBC à des fonds distincts à la BMO, ce qu'ils ont accepté au mois d'août 2019.

[5] La décision est prise par J.G. et N.G. en 2019, puisqu'à cette période N.G. reçoit un nouveau diagnostic confirmant que sa situation médicale s'aggrave et que son décès est imminent.

[6] N.G. décède en novembre 2020.

[7] J.G. a déposé sa plainte contre l'intimé à l'été 2020 et le plaignant, après enquête ayant débuté en mars 2021, dépose une plainte disciplinaire contre l'intimé, alléguant une contravention aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, tel que prévu au paragraphe 1 ci-

CD00-1500

PAGE : 3

dessus.

[8] L'enquête du plaignant a été complétée par Mme Gina Soccio.

[9] Le témoignage de J.G fait état d'une série d'évènements relativement aux services fournis par l'intimé. Cependant, malgré l'énoncé de la plainte disciplinaire, J.G. déclare sans équivoque que la seule chose qu'elle reproche à l'intimé est qu'il ne l'a jamais informée que le transfert des investissements prévoyait que les fonds étaient bloqués pour une période de sept (7) ans.

[10] J.G. précise cette affirmation en expliquant que, pour elle, les fonds étaient bloqués pour sept (7) ans puisque tout retrait de plus de 10 % avant la fin du terme prévoyait des frais ou pénalités.

[11] L'intimé de son côté affirme que toutes les conditions du transfert des investissements en fonds distincts à la BMO ont été expliquées à J.G. à plusieurs reprises et que celle-ci a accepté lesdites conditions.

#### QUESTION EN LITIGE

[12] **Est-ce que la preuve soumise dans ce dossier démontre que l'intimé a fait souscrire J.G. à des fonds distincts qui ne correspondaient pas à ses besoins et à son profil d'investisseur contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « Loi ») ?**

[13] Le comité considère que l'intimé, selon la preuve soumise, n'a pas agi en contravention des articles 16 et 27 de la Loi et, par conséquent, est acquitté de l'infraction reprochée, et ce, pour les raisons énoncées ci-après.

#### ANALYSE ET MOTIFS

[14] L'article 27 de la Loi stipule :

CD00-1500

PAGE : 4

« Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins. »

[15] L'article 16 de la Loi stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[16] L'article 27 de la Loi oblige un représentant de s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins pour lui offrir un produit qui lui convient et l'article 16 de la Loi l'oblige d'être honnête, loyal et d'agir avec compétence et professionnalisme.

[17] L'intimé connaît ses clients J.G. et N.G. (conjoint de J.G.) depuis 1986. À cette époque, soit avant que l'intimé devienne un représentant au sens de la Loi, il travaillait pour son père dans l'entreprise familiale. Cette entreprise était fournisseur de la compagnie d'ingénierie de N.G. et des liens d'amitié se sont tissés entre les deux familles.

[18] Lorsque l'intimé est devenu représentant au sens de la Loi en 1989, J.G. et N.G. ont retenu ses services afin de contracter une assurance-vie.

[19] En 2012, la compagnie d'ingénierie de N.G. est poursuivie ainsi que N.G. et J.G. personnellement. J.G. était responsable de l'administration et des finances de la compagnie de N.G.

[20] Les détails de cette poursuite n'ont pas été relatés à l'audition mais J.G. mentionne, en ses mots, que c'est « une grosse poursuite ». Ensuite, comble de malheur, N.G. reçoit un diagnostic de cancer en 2015.

CD00-1500

PAGE : 5

[21] L'intimé affirme qu'avant 2015, il avait informé J.G. et N.G., comme il le fait avec tous ses clients qui sont en affaires, qu'il existe une stratégie pour tenter de protéger leurs investissements des créanciers, sans pour autant être une garantie de protection.

[22] En 2015, après le diagnostic de N.G., les discussions se poursuivent et l'intimé suggère que leurs investissements (REER) soient transférés dans des fonds distincts. Cette suggestion intéresse évidemment J.G., puisque la poursuite et le diagnostic de son mari la rendent vulnérable financièrement.

[23] L'intimé explique à ses clients que le transfert de leurs investissements vers des fonds distincts, avec l'indication d'un bénéficiaire, pourrait protéger leur argent. En plus des discussions à cet effet, de la littérature a été envoyée à J.G. et N.G. expliquant le tout. La preuve ne dit pas si J.G. ou N.G. en ont pris connaissance.

[24] L'intimé leur indique que la BMO offre des conditions intéressantes et que s'ils décident d'appliquer cette stratégie, ils devront transférer leurs investissements de la RBC à la BMO.

[25] Les discussions concernant les fonds distincts ont eu lieu régulièrement entre 2015 et 2019. Au cours de l'été 2019, lorsque le second diagnostic est annoncé, J.G. et N.G. décident de mettre en place la stratégie des fonds distincts.

[26] J.G. réitère à plusieurs reprises qu'elle ne voulait pas quitter la RBC et que toutes les discussions avec l'intimé concernant le transfert de ses investissements, ainsi que toute stratégie concernant les fonds distincts, étaient dans le seul but d'éviter que les créanciers puissent toucher son argent.

[27] J.G. prétend que l'intimé lui a garanti que le transfert vers des fonds distincts empêcherait que les créanciers puissent saisir son argent. L'intimé nie avoir fait cette garantie et ajoute qu'il a plutôt expliqué à J.G. que le transfert à des fonds distincts avait plus de chance de protéger son argent.

CD00-1500

PAGE : 6

[28] Le 27 août 2019, lors d'une rencontre entre l'intimé, J.G. et N.G. au bureau de ce dernier, un profil d'investisseur (pièce P-8) est complété et les Applications BMO Guaranteed Funds (pièces P-9 et P-10) et les Autorisations de transfert (pièces P-12, P-13 et P-14) de la RBC à la BMO sont signés.

[29] Les faits soumis lors du témoignage de J.G. sont les suivants :

- la seule raison de l'acceptation de la stratégie des fonds distincts était de protéger son argent des créanciers;
- l'intimé a mentionné que l'investissement dans des fonds distincts garantissait la protection contre les créanciers;
- en 2019 ou 2020, elle apprend des avocats qui la représentent dans la poursuite contre la compagnie que le transfert à des fonds distincts n'est pas une protection des créanciers puisque l'action était déjà intentée avant ledit transfert;
- elle est une investisseuse conservatrice qui ne veut jamais perdre un sou et les fonds distincts devaient être garantis à 100 %, malgré qu'elle ait rempli la formule acceptant une garantie à 75/100 (pièce P-9);
- l'intimé, avec l'investissement choisi, avait obtenu une commission d'environ 20 000 \$;
- le terme de l'investissement était de sept (7) ans, à son insu, avec des pénalités si plus de 10 % de l'argent investi était retiré.

[30] Au cours de son témoignage en chef et donc avant celui de l'intimé, J.G. précise que malgré tous les points qu'elle soulève dans sa preuve, la seule chose qu'elle reproche à l'intimé est le dernier point soulevé au paragraphe précédent, à savoir de ne pas lui avoir dit qu'il avait investi l'argent pour sept (7) ans.



CD00-1500

PAGE : 7

[31] Compte tenu de cette précision, le comité a demandé à la procureure du plaignant de confirmer que c'était bien le seul élément reproché à l'intimé dans la plainte disciplinaire. La procureure a confirmé que c'était le seul élément en litige.

[32] Donc, pourquoi soulever tous les faits énoncés au paragraphe 29 des présentes si le seul reproche est le terme de sept (7) ans ? Nous y reviendrons.

[33] Est-ce que J.G. raconte tous les faits du dossier pour attaquer la crédibilité de l'intimé afin d'obtenir une déclaration de culpabilité pour le placement avec un terme de sept (7) ans ?

[34] La preuve au dossier est gérée d'une façon particulière. J.G., dans le cadre d'une plainte en vertu des articles 27 et 16 de la Loi, rapporte une série d'incidents, mais en cours de route et avant même la version de l'intimé, déclare au comité que la plainte n'est que pour un seul élément. La procureure du plaignant confirme le tout mais en plaidoirie soulève quand même tous les faits rapportés par J.G. au soutien de l'infraction reprochée donc sans égard à son témoignage.

[35] Compte tenu du déroulement de l'instance, le comité se doit d'analyser ce dossier à la lumière de tous les témoignages et de tirer ses conclusions relativement à la crédibilité et à la fiabilité des versions entendues. Le Comité reprend donc les points soulevés au paragraphe 29.

[36] D'abord, l'intention de vouloir protéger son argent des créanciers après que la poursuite contre la compagnie soit entamée est une décision personnelle et d'affaires importante. Pourtant, J.G. affirme qu'elle parle de cette situation aux procureurs qui la représentent dans l'action contre la compagnie uniquement en 2019, et apprend de ces derniers que le transfert ne la protégeait pas des créanciers.

CD00-1500

PAGE : 8

[37] Son témoignage confirme donc que ces discussions de transfert avec l'intimé ayant débuté en 2015, n'ont été vérifiées par J.G. qu'en 2019, soit après avoir signé les documents pertinents de transfert.

[38] Le comité croit plutôt l'intimé à l'effet qu'il a expliqué à J.G. que le transfert aux fonds distincts n'était pas une garantie, mais que c'était une meilleure protection que de laisser ses investissements à la RBC.

[39] Cette appréciation de la preuve soumise est justifiée par le fait que J.G. précise qu'elle ne reproche pas cette situation à l'intimé.

[40] J.G. explique que son profil d'investisseur est conservateur et elle affirme qu'elle voulait que son argent soit garanti, donc qu'elle ne voulait pas perdre un sou du montant investi. Elle a communiqué rapidement avec l'intimé lorsqu'elle a réalisé qu'elle avait coché la case 75/100 dans la formule de transfert (pièce I-9) afin d'obtenir plus d'explications. L'intimé affirme qu'il a alors pris le temps de réexpliquer la signification du 75/100 à J.G.

[41] Cette situation soulève un doute quant à la compréhension de la stratégie de la part de J.G. et une contradiction est relevée par la procureure du plaignant dans la preuve à cet effet. À l'audience, en réponse aux questions de la procureure du plaignant, l'intimé affirme que selon lui, J.G. comprenait les explications. Cependant, lors de l'enquête avant le dépôt de la plainte disciplinaire, l'intimé avait mentionné à l'enquêteur, Mme Soccio, qu'à un moment donné, il se demandait si J.G. avait compris le processus, qu'il était par contre certain que N.G. avait tout compris, mais qu'ultimement, les deux avaient signé (voir l'enregistrement, pièce P-24). Donc, il a considéré que J.G. avait compris.

[42] Le Comité retient la version de l'intimé et considère que J.G. a reçu les explications et a accepté les conditions pour la garantie puisqu'elle affirme qu'elle ne reproche pas ceci non plus à l'intimé.

CD00-1500

PAGE : 9

[43] Une question se pose concernant la décision de l'intimé de n'utiliser qu'une formule de profil d'investisseur (pièce P-8) pour J.G. et N.G.

[44] Certes, ce n'est pas une pratique habituelle. Cependant, J.G. confirme lors de l'audience que c'est elle qui a répondu à toutes les questions du profil et du transfert de fonds et que son mari était d'accord.

[45] Cette explication justifie pourquoi deux différents profils d'investisseurs sont établis, dans la même application, N.G. étant un investisseur équilibré (« balanced ») et J.G., conservateur. Il est donc logique, dans les circonstances, que l'intimé puisse conclure à la compréhension de J.G. en signant les formules.

[46] Encore une fois, il faut croire qu'elle a obtenu les explications voulues puisqu'elle réitère qu'elle ne reproche pas ceci non plus à l'intimé.

[47] Donc, à ce stade de la preuve, rien n'est reproché à l'intimé en contravention aux articles 27 et 16 de la Loi, sauf l'investissement avec un terme de sept (7) ans à son insu.

[48] Quant à ce terme de sept (7) ans, allégué être à l'insu de J.G., la preuve est contradictoire. Elle affirme à l'audition qu'elle avait compris le pourquoi du terme lorsqu'elle a appris que ce dernier avait reçu 20 000 \$ de commission, mais étant femme d'affaires, elle comprenait la situation et de toute façon elle ne lui faisait aucun reproche.

[49] En réponse à ce commentaire de J.G. et concernant le terme de sept (7) ans, l'intimé affirme avoir réexpliqué à J.G. qu'elle n'était pas obligée de toucher ses investissements enregistrés, puisqu'elle recevrait les bénéfices d'environ un million de dollars des polices d'assurance-vie suite au décès de N.G., et du produit de la vente de la bâtisse commerciale de la compagnie de ce dernier.

CD00-1500

PAGE : 10

[50] De plus, il affirme avoir signalé à J.G. qu'il y avait des conséquences fiscales de retirer ses investissements enregistrés et qu'elle devrait s'informer auprès d'un spécialiste en fiscalité. Cette preuve n'est pas contredite et l'histoire ne dit pas si cette vérification a été faite.

[51] Le comité doit déterminer si la preuve, quant au terme de sept (7) ans, satisfait au fardeau de preuve nécessaire à la détermination qu'une infraction aux articles 27 ou 16 de la Loi a été commise.

[52] Le comité considère que le présent dossier en est un de crédibilité, certes, mais surtout de fiabilité, tel que soulevé dans la cause *Gestion Immobilière Gouin*<sup>1</sup>, aux paragraphes 36 et suivants :

**« 1 - L'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins : les principes**

[36] Même si " les tribunaux ne possèdent pas de méthode infaillible pour découvrir la vérité ou encore de boule de cristal leur permettant par magie de recréer les événements "[5], il appartient au Tribunal d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins. C'est " la tâche difficile [du tribunal] de séparer l'ivraie du bon grain, de scruter les reins et les cœurs pour tenter de découvrir la vérité "[6].

[37] Il est reconnu que l'appréciation de " la crédibilité ne relève pas de la science exacte "[7] et qu'il peut être difficile "de décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits "[8], le Tribunal a l'obligation d'expliquer ses conclusions à cet égard. La motivation doit répondre " aux questions en litige et aux principaux arguments des parties "[9].

[38] Les principes qui s'appliquent à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins ont été énoncés dans plusieurs décisions.

[39] Dans *l'arrêt R. c. White*[10], le juge Estey de la Cour suprême énonce les principes suivants:

---

<sup>1</sup> *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763 (CanLII).

La question de la crédibilité en est une de fait qui ne peut être déterminée par l'application d'un ensemble de règles qui, à ce qui est suggéré, devraient avoir force de loi [...].

Des juges éminents ont parfois indiqué certains guides qui se sont révélés être d'une grande utilité, mais mes recherches m'indiquent qu'on n'a jamais tenté d'indiquer tous les facteurs susceptibles d'entrer en jeu. C'est une question où trop de caractéristiques humaines tant positives que négatives doivent être prises en considération. L'intégrité générale et l'intelligence du témoin, ses facultés d'observation, la capacité de sa mémoire et l'exactitude de sa déposition sont des facteurs importants. Il est également important de déterminer s'il essaie de bonne foi de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou s'il a des préjugés ou s'il est réticent ou évasif. Toutes ces questions entre autres peuvent recevoir une réponse d'après l'observation de la conduite et du comportement général du témoin en déterminant la crédibilité[11].

[40] Dans *Faryna c. Chorny*[12], le juge O'Halloran de la Cour d'appel de Colombie-Britannique écrit ce qui suit:

[TRADUCTION][13] Si l'acceptation de la crédibilité d'un témoin par un juge de première instance dépendait uniquement de son opinion quant à l'apparence de sincérité de chaque personne qui se présente à la barre des témoins, on se retrouverait avec un résultat purement arbitraire, et l'administration de la justice dépendrait des talents d'acteur des témoins. Réflexion faite, il devient presque évident que l'apparence de sincérité n'est qu'un des éléments qui entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la crédibilité d'un témoin. Les possibilités qu'avait le témoin d'être au courant des faits, sa capacité d'observation, son jugement, sa mémoire, son aptitude à décrire avec précision ce qu'il a vu et entendu contribuent, de concert avec d'autres facteurs, à créer ce qu'on appelle la crédibilité (voir l'arrêt *Raymond c. Bosanquet*, (1919), 50 D.L.R. 560, à la page 566, 59 R.C.S. 452, à la page 460, 17 O.W.N. 295. Par son attitude, un témoin peut créer une impression très défavorable quant à sa sincérité, alors que les circonstances permettent de conclure de façon indubitable qu'il dit la vérité. Je ne songe pas ici aux cas somme toute assez peu fréquents où l'on surprend le témoin en train de dire un mensonge maladroit.

La crédibilité des témoins intéressés ne peut être évaluée, surtout en cas de contradiction des dépositions, en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Disons, pour résumer, que le véritable critère de la véracité de ce que raconte un témoin dans une affaire déterminée doit être la compatibilité de ses dires avec la prépondérance des probabilités qu'une personne éclairée et douée

de sens pratique peut d'emblée reconnaître comme raisonnable dans telle situation et telles circonstances. Ce n'est qu'ainsi que le tribunal peut évaluer de façon satisfaisante la déposition des témoins expérimentés, confiants et vifs d'esprit tout autant que le témoignage des personnes habiles qui manient avec facilité les demi-vérités et qui ont acquis une solide expérience dans l'art de combiner les exagérations habiles avec la suppression partielle de la vérité. Là encore, une personne peut témoigner de ce qu'elle croit sincèrement être la vérité tout en étant honnêtement dans l'erreur. Le juge du fond qui dit : « Je crois cette personne parce que j'estime qu'elle dit la vérité » tire en fait une conclusion après avoir examiné seulement la moitié du problème. Le juge qui agit ainsi s'expose en réalité à faire fausse route.

Le juge du fond doit aller plus loin et se demander si les dires du témoin qu'il croit sont compatibles avec la prépondérance des probabilités dans l'affaire en cause et, pour que son avis puisse imposer le respect, le juge doit également motiver sa conclusion. La loi n'attribue pas au juge du fond la capacité de sonder comme par magie les coeurs et les reins des témoins. De plus, la cour d'appel doit être convaincue que les conclusions que le juge de première instance a tirées au sujet de la crédibilité ne reposent pas sur un seul élément à l'exclusion de tout autre, mais qu'elles sont fondées sur tous les éléments qui permettent de vérifier la crédibilité dans un cas donné[14].

(Le soulignement est ajouté)

[41] Finalement, il est nécessaire de bien faire la différence entre la crédibilité du témoin et la fiabilité d'un témoignage. Le juge Watt de la Cour d'appel de l'Ontario énonce cette distinction en ces termes dans *R. c. C.(H.)*[15] :

Credibility and reliability are different. Credibility has to do with a witness's veracity, reliability with the accuracy of the witness's testimony. Accuracy engages consideration of the witness's ability to accurately

i. observe;

ii. recall;

and

iii. recount

events in issue. Any witness whose evidence on an issue is not credible cannot give reliable evidence on the same point. Credibility, on the other hand, is not a proxy for reliability: a credible witness may give unreliable evidence: *R. v. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (Ont. C.A.), at 526[16].

CD00-1500

PAGE : 13

[42] La crédibilité et la fiabilité des témoins ne doivent donc pas être confondues. Il faut toujours se rappeler qu'un témoin qui n'est pas crédible ne peut donner un témoignage fiable mais aussi qu'un témoin crédible peut rendre un témoignage qui n'est pas fiable.

[43] Les critères permettant d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins peuvent être résumés ainsi:

- 1) L'intégrité générale et l'intelligence du témoin;
- 2) Ses facultés d'observation;
- 3) La capacité et la fidélité de la mémoire;
- 4) L'exactitude de sa déposition;
- 5) Sa volonté de dire la vérité de bonne foi;
- 6) Sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;
- 7) Le caractère évasif ou les réticences de son témoignage;
- 8) Le comportement du témoin;
- 9) La fiabilité du témoignage;
- 10) La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve et l'existence de contradictions avec les autres témoignages et preuves[17] »

(Références omises)

[53] En l'espèce on peut se poser la question suivante : pourquoi J.G. ne se plaint-elle pas de tous les faits qu'elle relève dans son témoignage?

[54] Force est de conclure que J.G. considère, contrairement à l'énoncé de la plainte disciplinaire que l'intimé s'est enquis de sa situation afin d'identifier ses besoins et qu'il a offert un produit qui convenait à ses besoins dans les circonstances. De plus, que sa compétence et son professionnalisme ne sont pas un enjeu.

CD00-1500

PAGE : 14

[55] Cependant, J.G. maintient que l'intimé ne l'a jamais informée ni expliqué l'investissement avec un terme de sept (7) ans, de là le maintien de la plainte disciplinaire.

[56] C'est ici que la notion de la fiabilité de la version de J.G. préoccupe le comité.

[57] Toutes les heures de rencontre et d'explications que l'intimé affirme avoir passées avec J.G., seul, et avec J.G. et N.G. ensemble, n'est pas contredit par J.G. Il devient donc difficile de retenir la version de J.G. à l'effet qu'aucune mention du terme de sept (7) ans n'a été dévoilée.

[58] L'intimé précise que tout le dossier a été expliqué en détail à J.G. et que la justification du terme était basée sur les liquidités disponibles pour elle sans avoir à toucher à ses investissements enregistrés.

[59] Il semble illogique au comité que seulement cette condition n'ait pas été expliquée.

[60] Le Comité désire rappeler le témoignage de l'intimé exprimant sa sympathie envers la situation médicale de N.G., ainsi que la situation financière de J.G. Il est évident que les explications répétées de l'intimé étaient pour aider ses clients qui sont également ses amis.

[61] Lors de l'enquête de Mme Soccio, l'intimé a reconnu que ce n'était pas facile avec J.G., mais que la maladie de N.G. a fait en sorte qu'il n'a pas abandonné le dossier.

[62] La procureure du plaignant a l'obligation de satisfaire son fardeau de preuve nécessaire à la démonstration d'une contravention aux articles 16 et 27 de la Loi.



[63] Dans *Champagne c. Benedetti*<sup>2</sup>, le comité de discipline, aux paragraphes 197 et 198, cite la décision *Bisson c. Lapointe*<sup>3</sup>.

« [197] La plaignante avait le fardeau de prouver par prépondérance de preuve la commission des infractions reprochées à l'intimée.

[198] La Cour d'appel du Québec, dans un arrêt récent, s'exprime de la façon suivante quant au fardeau de preuve requis en droit disciplinaire :

[63] Dans la présente affaire, le débat autour du fardeau de la preuve en matière disciplinaire semble être une question de sémantique.

[64] Bien que cela ne soit pas strictement nécessaire aux fins de l'appel, ayant déterminé que la Cour supérieure était fondée à intervenir en raison du premier moyen, j'estime qu'elle a eu raison de réagir aux propos des juges majoritaires concernant le fardeau de preuve en matière disciplinaire. En outre, lorsque ces derniers affirment qu'il ne suffit pas au plaignant de prouver que " sa théorie est plus probable que celle du professionnel " [41], j'admets que le propos est difficilement conciliable avec la norme de la preuve prépondérante. J'ai toutefois du mal à en comprendre le sens puisque les juges reconnaissaient, au même paragraphe, que le fardeau est celui de la preuve prépondérante. De même, si les juges majoritaires laissent entendre que les conséquences d'une décision ont une incidence sur l'exigence de la norme de la preuve prépondérante [42], cette observation est contraire à la jurisprudence.

[65] Dans la mesure où les propos tenus par les juges majoritaires expriment une norme différente, ils sont erronés.

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile [43]. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le " sérieux " de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences [44].

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36 (CanLII).

<sup>3</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, " [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités " [45].

[69] Je propose également de rejeter ce moyen. »

(Références omises)

[64] Tout comme dans cette affaire, nous sommes également devant un dossier de crédibilité et de fiabilité.

[65] J.G. prétend qu'il y a une absence totale d'information et d'explication concernant le terme de sept (7) ans, tandis que l'intimé donne une version détaillée des explications dans le contexte d'un besoin de liquidité pour sa cliente.

[66] L'analyse de la fiabilité de toutes les versions entendues confirme que la version de l'intimé est celle à retenir et le comité considère que J.G. a reçu les explications nécessaires et qu'elle a accepté le terme.

[67] Le plaignant devait prouver, par prépondérance de preuve, tous les éléments de l'infraction reprochée.

[68] Le comité, dans le contexte du présent dossier et après avoir analysé la preuve déposée, ne peut conclure que l'intimé a fait souscrire J.G. à des contrats qui ne correspondaient pas à ses besoins et à son profil d'investisseur.

[69] L'intimé a tenu compte des besoins de sa cliente et a agi avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

ACQUITTE l'intimé de l'infraction reprochée à la plainte disciplinaire.

CD00-1500

PAGE : 17

CONDAMNE le plaignant au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Michel A. Brisebois

---

**M<sup>e</sup> MICHEL A. BRISEBOIS**  
Président du comité de discipline

(S) Marc Gagnon

---

M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

---

**M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.**  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Maryse Ali  
CDNP AVOCATS  
Procureure du plaignant

M<sup>e</sup> David Létourneau  
TRIVIUM AVOCATS INC.  
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 11, 12 et 13 octobre 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A1711**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.